

AVIS

Ottawa, le 10 avril 2008

CERTAINES TÔLES D'ACIER LAMINÉES À CHAUD

1. Le présent avis fait référence à l'imposition de droits antidumping aux importations de certaines tôles d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine) (Tôle III). Le présent avis remplace l'Avis des douanes 640, daté le 1^{er} mai 2006.
2. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'exécution des conclusions de dommage matériel rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 27 octobre 1997, tel que prorogé le 10 janvier 2003 et prorogé, avec modifications, le 9 janvier 2008. Pour de plus amples détails, veuillez consulter le memorandum D15-2-13.
3. Les marchandises assujetties aux conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe I ci-jointe et elles sont normalement classées sous les numéros de classement du Système harmonisé à dix chiffres qui y sont énumérés.
4. Dans le cas des producteurs en Chine ayant coopéré lors du dernier réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de l'ASFC, les valeurs normales pour certaines marchandises en cause ont été établies en se fondant sur les prix de vente et les coûts intérieurs correspondant à des marchandises similaires dans un pays de remplacement, à savoir l'Afrique du Sud. Les renseignements sur le prix à l'exportation (c.-à-d. les déductions des frais d'exportation) ont été établis en fonction des renseignements fournis par les exportateurs de la Chine. Les producteurs suivants ont reçu des valeurs normales conformément à l'article 20 de la LMSI :
 - Angang Group AnSteel Co. Ltd.;
 - Angang New Steel Co. Ltd.;
 - Jinan Iron and Steel Co. Ltd.;
 - Shanghai Baosteel Group Corporation; et
 - Wuyang Iron and Steel Co. Ltd.
5. Si les exportateurs susmentionnés expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles des valeurs normales spécifiques n'ont pas été établies, ces valeurs normales seront établies par prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 %.
6. Aucun autre exportateur n'a fourni des renseignements à l'ASFC. Par conséquent, les valeurs normales applicables à tous les autres exportateurs seront établies par prescription ministérielle en fonction du prix à l'exportation des marchandises majoré de 80,2 % pour les marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine.

7. Il est rappelé aux importateurs qu'il leur appartient de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si des importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, la firme de courtage doit être avisée que les marchandises sont assujetties à une mesure antidumping et avoir les renseignements nécessaires pour dédouaner les expéditions. Pour déterminer les droits antidumping dont ils sont redevables, les importateurs doivent communiquer avec leurs fournisseurs qui peuvent leur fournir des renseignements sur les valeurs normales. Dans certaines circonstances, l'ASFC peut mettre ces renseignements à la disposition des importateurs. Pour un complément d'information, veuillez consulter le *Mémorandum D14-1-2, Divulgarion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*
8. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping. Par conséquent, le défaut d'acquitter les droits dans le délai prescrit entraînera l'application des dispositions de la loi touchant les intérêts.
9. L'importateur qui n'est pas satisfait de la détermination touchant l'importation de marchandises peut présenter une demande de révision auprès du Directeur général, Direction des programmes commerciaux, Ottawa, (Ontario) K1A 0L8. Une telle demande doit être reçue dans un délai de 90 jours suivant la date de la détermination et selon les modalités décrites dans le *Mémorandum D14-1-3, Procédures pour présenter une demande de révision ou de réexamen, ou pour interjeter un appel, relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*
10. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée au :

Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI
Programme des droits antidumping et compensateurs
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Courriel : simaregistry@asfc-cbsa.gc.ca
Télécopieur : 613-948-4844

Agents :

Matthew Lurette
Tél. : 613-954-7398

ou Joël Joyal
Tél. : 613-954-7173

Site Web : www.asfc.gc.ca/lmsi

Définition de produit « Tôle III »

(République populaire de Chine)

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone ou tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, à l'exclusion des tôles devant servir à la production de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines, des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »), des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'« American Society for Testing and Materials » (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm). »

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada sous les numéros de classement du Système harmonisé suivants :

| | | |
|---------------|---------------|---------------|
| 7208.51.10.00 | 7208.51.99.10 | 7208.52.19.00 |
| 7208.51.91.10 | 7208.51.99.91 | 7208.52.90.10 |
| 7208.51.91.91 | 7208.51.99.92 | 7208.52.90.91 |
| 7208.51.91.92 | 7208.51.99.93 | 7208.52.90.92 |
| 7208.51.91.93 | 7208.51.99.94 | 7208.52.90.93 |
| 7208.51.91.94 | 7208.51.99.95 | 7208.52.90.94 |
| 7208.51.91.95 | 7208.52.11.00 | 7208.52.90.95 |